



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une invitation électronique unilingue en anglais

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait qu'un habitant de Jette a reçu de vos services une invitation électronique unilingue en anglais.

Les lettres du 16 janvier 2020 et du 13 février 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Bruxelles Environnement est un service de la Région de Bruxelles-Capitale qui relève de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il en découle que le chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) lui est applicable, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un courriel, en ce y compris une invitation électronique, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues dont ces particuliers ont fait usage.

Bruxelles Environnement aurait donc dû envoyer ce message dans celle des deux langues nationales utilisée par l'intéressé et non en anglais qui n'est d'ailleurs pas une langue nationale.

Dès lors, la plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE